

et sur la montagne appelée *Ourdain-Sarroya*, où ils enlevèrent, le 6 du présent mois, sous la conduite de l'alcade dudit lieu, trois pasteurs Baigorriens, et cinq cents brebis et chevres appartenant à des habitans de Laise, district de Saint-Palais ;

Considérant que des excès aussi graves, portant l'empreinte d'une violation du territoire français par les Espagnols, ne sauraient être tolérés, et qu'il ne serait pas juste que des citoyens français, habitans paisibles des frontières, en fussent les victimes, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le pouvoir exécutif est chargé de prendre des informations exactes sur la nature des plaintes adressées au corps législatif par le directoire du département des Basses-Pyrénées, ainsi que sur les pertes et dommages que les habitans de Laise ont essuyés de la part des Espagnols, pour, sur le compte qui en sera rendu, être statué par l'Assemblée nationale ce qui sera dû en indemnité auxdits habitans.

2. Le Roi est invité à faire faire, près du gouvernement espagnol, les démarches convenables pour obtenir l'élargissement des trois pasteurs Baigorriens détenus prisonniers en Espagne, ainsi que la réparation de l'outrage fait à la nation et des dommages causés aux habitans de Laise, et à en faire rendre compte à l'Assemblée nationale.

DÉCRET relatif aux Fabricateurs et Distributeurs de faux Assignats et de fausse Monnaie.

Des 25 (24 et) = 27 Février 1792. (N.º 1546.)

ART. 1.^{er} Toutes plaintes ou dénonciations de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, seront portées devant le directeur du jury du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé.

2. Il n'y aura pour le département de Paris, relativement à cette espèce de crime, qu'un seul tableau de jury d'accusation, dressé par les procureurs-syndics des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, et par le procureur de la commune de Paris, réunis : il sera composé de seize jurés spéciaux, pris parmi les citoyens éligibles, et ayant des connaissances relatives.

3. Le directeur de ce jury sera pris à tour de rôle, tous les trois mois, parmi les membres composant le tribunal du premier arrondissement.

4. Les directeurs de jury, juges de paix, officiers municipaux, et tous officiers de police de sûreté, sont autorisés à faire, en présence de deux notables ou fonctionnaires publics, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes et perquisitions nécessaires chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie et leurs complices, sur les dénonciations revêtues des caractères exigés par la loi, et d'après les renseignements que ces officiers auront pris ; ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction, et à délivrer des mandats d'arrêt. L'agent du trésor public à Paris, les procureurs-généraux-syndics des départemens, procureurs-syndics des districts et procureurs de communes, sont spécialement chargés de requérir ces recherches et perquisitions.

5. Les directeurs de jury, et autres officiers désignés en l'article précédent, qui auront commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, pourront la continuer et faire les visites nécessaires hors de leur ressort.

6. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les municipalités feront connaître aux directeurs de leurs départemens, par la voie des districts, les différentes papeteries qui existent dans l'étendue de leurs communes. Les juges de paix sont autorisés à faire, quand ils le jugeront à propos, des visites dans ces papeteries, pour y saisir les papiers qui seraient destinés à fabriquer de faux assignats; et ils seront tenus, ainsi que les autres officiers désignés en l'article 4, de procéder à ces visites à toute réquisition de procureurs-généraux-syndics des départemens ou procureurs-syndics des districts.

7. Il sera accordé au dénonciateur d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, dont les auteurs auront été déclarés convaincus, une récompense qui sera fixée par un décret du corps législatif pour service important rendu à la patrie.

8. Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoin dans la procédure.

9. Si un particulier complice d'une fabrication de faux assignats ou fausse monnaie, vient le premier la dénoncer, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

10. Si le même particulier procure l'arrestation de faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux, il recevra en outre une somme d'argent.

11. Si, après qu'une fabrication de faux assignats ou de fausse monnaie aura été dénoncée, l'un des complices procure, de son propre mouvement, l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

12. Les dispositions des trois articles précédens auront lieu à l'égard des complices de fabrication de faux assignats ou de fausse monnaie, entreprise hors du royaume, qui la dénonceraient, soit aux autorités constituées en France, soit à ses agens politiques dans les cours étrangères, ou qui procureraient l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux.

13. Le commissaire du Roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à adresser à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix, et autres officiers de police de sûreté, des exemplaires des procès-verbaux qui constatent ou constateraient à l'avenir le faux des assignats.

DÉCRET qui déclare incompatibles les Fonctions de Député à l'Assemblée nationale et celles de Juré.

Du 27 Février = 16 Mars 1792. (N.º 1571.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est nécessaire de statuer promptement sur la question de savoir si les membres de l'Assemblée nationale qui ont pu être employés dans des listes de jurés de juge-